CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Le présent Contrat de prestation de services (le "Contrat") prend effet à la Date d'entrée en vigueur du Cahier des charges et est conclu par et entre SAP et le Client.

CONSIDÉRANTS

CONSIDÉRANT QUE le Client a obtenu auprès de SAP (ou d'une société affiliée de SAP AG, ou d'un revendeur autorisé du Progiciel SAP) le droit d'utiliser le Progiciel SAP dans le cadre d'un Contrat de droit d'utilisation. Aux fins du présent Contrat, le Client peut désigner une entité juridique possédant un droit en vertu dudit Contrat de droit d'utilisation pour utiliser le Progiciel SAP en tant que société affiliée ou filiale.

CONSIDÉRANT QUE SAP fournit des Services en Belgique que le Client souhaite se procurer sur la base de Cahiers des charges signés par les parties qui intègrent et font référence au présent Contrat (chacun constituant un "Cahier des charges"). Les Cahiers des charges décrivent plus en détail le périmètre, la durée et les redevances associés aux Services.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, considérant les promesses et obligations réciproques dans le cadre du présent Contrat, dont la suffisance est accusée par les présentes, les parties, ayant pour commune intention de se lier mutuellement, acceptent ce qui suit :

1. Définitions

1.1. Le terme "Informations confidentielles" désigne, s'agissant de SAP, toutes les informations que SAP protège contre toute divulgation non encadrée à des tiers, dont notamment : (a) le Progiciel SAP, la documentation, le Produit du travail ainsi que les autres ressources SAP, y compris, sans limitation, les informations suivantes relatives au Progiciel SAP : (i) le programme Progiciel (code objet et codes source), les techniques et concepts de programmation, les méthodes de traitement, les conceptions de système intégrés au Progiciel ; (ii) les résultats des tests de performance, les manuels, les listes de programmes, les structures de données, les diagrammes de flux, les diagrammes logiques, les spécifications fonctionnelles, les formats de fichier ; et (iii) les découvertes, inventions, concepts, dessins, diagrammes de flux, documentations, caractéristiques de produit, caractéristiques des interfaces de programmation d'applications, techniques et processus relatifs au Progiciel ; (b) la recherche et le développement ou les études de SAP ; (c) les offres de produits, les éléments relatifs au Progiciel fournis par les partenaires de SAP, les prix des produits, la disponibilité des produits, les dessins techniques, algorithmes, processus, idées, techniques, formules, données, schémas, secrets commerciaux, savoir-faire, améliorations, plans marketing, prévisions et stratégies ; et (d) toute information à propos de ou concernant tout tiers (informations qui ont été fournies à SAP, tenu à l'égard dudit tiers à un devoir de confidentialité). S'agissant du Client, l'expression "Informations confidentielles" désigne toutes les informations que le Client protège contre toute divulgation non encadrée à des tiers et que (i) sous une forme matérielle, le Client considère comme des informations confidentielles ou protégées lors de la divulgation ; et (ii) sous une forme immatérielle (divulgation verbale ou visuelle), que le Client considère comme confidentielles lors de la divulgation, résume par écrit et communique ledit résumé dans un délai de trente (30) jours à compter de la divulgation.

1.2. Le terme "Consultant" désigne des employés et des sous-traitants tiers que SAP utilise pour fournir des Services au Client.

1.3. Le terme "Livrables" désigne les Produits du travail, le cas échéant, qui sont des produits spécifiques fournis par SAP au Client, à condition que ledit produit soit clairement et expressément qualifié de "Livrable" dans le Cahier des charges applicable.

1.4. Le terme "Droits de propriété intellectuelle" désigne les brevets quels qu'ils soient, les droits de conception, les modèles d'utilisation et autres droits d'invention similaires, copyrights, les droits relatifs aux topographies de circuits intégrés, les secrets commerciaux, le savoir-faire ou la confidentialité, les marques déposées, les appellations commerciales, les marques de service et autres droits sur les biens meubles incorporels, notamment les applications et les inscriptions de tout ce qui précède, dans quelque pays que ce soit, relevant du droit applicable, ou de l'exécution d'un contrat et qu'ils soient ou non perfectibles, existants ou déposés, émis ou acquis.

1.5. Le terme "Contrat de droit d'utilisation" désigne le contrat entre SAP (ou une société affiliée de SAP AG, ou un revendeur autorisé du progiciel SAP) dans le cadre duquel le Client a obtenu les droits d'utilisation du progiciel SAP.

1.6. Le terme "Progiciel SAP" désigne (i) tout produit progiciel dont un droit d'utilisation est concédé au Client dans le cadre du Contrat de droit d'utilisation, comme indiqué dans les Bons de commande de Progiciel (ou autres bons de commande, annexes ou appendices selon le cas) ci-après ; (ii) toute nouvelle version mise à disposition par le biais d'une livraison non restrictive conformément au contrat de maintenance applicable, et (iii) toute copie complète ou partielle de ce qui précède.

1.7. Le terme "Services" désigne les services professionnels fournis par SAP au Client dans le cadre d'un Cahier des charges faisant référence au présent Contrat.

1.8. Le terme "Impôts et taxes" désigne les taxes fédérales, locales ou étatiques sur les ventes, la TVA, les retenues fiscales étrangères, la taxe d'utilisation, les impôts fonciers, les droits d'accises, les taxes sur les prestations de services ou les taxes similaires imposés maintenant ou par la suite, dont le Client devra assumer l'entière responsabilité.

1.9. Le terme "Produit de travail" désigne tout produit de travail ou résultat tangible produit par SAP ou avec SAP quel qu'il soit dans le cadre du présent Contrat ou de tout Cahier des charges quel qu'il soit, notamment les travaux créés pour le Client ou en coopération avec le Client, y compris la documentation.

2. Prestation de Services.

2.1. SAP fournira les Services conformément au Cahier des charges.

2.2. SAP peut avoir recours à des sous-traitants tiers pour exercer ses obligations. SAP est responsable de l'exécution des Services de tels sous-traitants tiers au même titre que SAP est responsable de ses propres Consultants.

2.3. Si tout Service quel qu'il soit, en tout ou partie, ne peut pas être fourni par SAP en raison d'un problème relevant du Client et que celui-ci n'avertit pas SAP dans un délai raisonnable, le temps qui devait être consacré par les ressources SAP audit Service comme convenu entre les parties sera facturé au Client.

2.4. Nonobstant ce qui précède, les services et produits du travail fournis par SAP au Client avant la signature du présent Contrat ou d'un Cahier des charges spécifique ou d'une Demande de modification sont la propriété exclusive et les Informations confidentielles de SAP et sont régis par les conditions du présent Contrat, en particulier les articles 9 (Confidentialité) et 12 (Limitation de responsabilité). Si aucun contrat n'est conclu, tous les services, produits du travail et livrables doivent être renvoyés ou supprimés et ne doivent pas être utilisés.

2.5. Acceptation

Dans un Cahier des charges, qui inclut des Livrables, les parties peuvent convenir dans ledit Cahier des charges que lesdits Livrables peuvent être soumis à des procédures d'acceptation.

Acceptation. S'il existe un Cahier des charges contenant des Livrables et indiquant expressément que lesdits Livrables sont soumis à des procédures d'acceptation, la clause suivante s'applique, sauf accord contraire dans un Cahier des charges :

Période d'acceptation des livrables. Dès livraison par SAP d'un Livrable achevé, le Client a 10 jours pour accepter ou rejeter ("Période d'acceptation") le Livrable contenant un défaut substantiel, sur la base des critères d'acceptation exposés dans le Cahier des charges pour ledit Livrable. Le terme "défaut substantiel" indique que le Livrable ne respecte pas l'essentiel des critères d'acceptation applicables et correspondants au Livrable définis dans le Cahier des charges. Si le Livrable pertinent respecte les critères d'acceptation convenus définis dans le Cahier des charges, le Client doit accepter le Livrable. L'acceptation ne peut être indûment refusée par le Client. Si le Client notifie SAP qu'il a rejeté le Livrable en raison d'un défaut substantiel, il doit fournir un préavis écrit, dans ladite période de 10 jours, et spécifier la cause du défaut. Une période raisonnable doit être octroyée à SAP pour réparer ledit défaut et relivrer le Livrable pour une Période d'acceptation supplémentaire. Si le Client ne rejette aucun Livrable dans les limites de la Période d'acceptation, par le biais d'un document écrit spécifiant le défaut, il sera considéré comme ayant accepté ledit Livrable à partir du 10ème jour de la Période d'acceptation. Lors de l'acceptation d'un Livrable, tous les Services associés audit Livrable sont considérés comme acceptés et plus aucune obligation supplémentaire n'incombe à SAP à l'égard du Livrable accepté. Les Livrables ne doivent être mis à disposition en vue de leur utilisation en production par le Client qu'après avoir été lus et approuvés par le Client (expressément ou compte tenu du temps qui s'est écoulé). Lorsque les critères d'acceptation d'un Livrable ne sont pas spécifiés dans le Cahier des charges, ledit Livrable doit être considéré achevé et accepté par le Client le lendemain de l'exécution ou de la livraison du Livrable par SAP.

3. Responsabilités générales du Client.

3.1. Le Client est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour permettre à SAP d'effectuer les Services. Avant de lancer la mise en production de tout Service et/ou Livrable fourni quel qu'il soit (y compris tous Services quels qu'ils soient fournis pour réparer un défaut), le Client s'engage à réaliser un test approfondi du travail fourni afin de vérifier qu'il n'inclut aucun défaut et qu'il est adapté à la situation. Le Client doit prendre les précautions appropriées pour éviter que l'installation inclue ou entraîne des pannes, notamment en procédant à la sauvegarde des données, au diagnostic des erreurs, et au contrôle régulier des résultats (y compris de la qualité des données). Hormis en cas d'indication contraire expresse par écrit dans chaque cas individuel, les Consultants SAP sont toujours autorisés à agir en assumant que toutes les données qui leur sont communiquées respectent de telles précautions. Le Client fournit et met à disposition tout membre de son personnel dont SAP a raisonnablement besoin dans le cadre de l'exécution des Services et conformément à ce qui pourra être indiqué dans un Cahier des charges applicable.

3.2. Si les Services sont exécutés sur le site du Client, celui-ci accepte de fournir l'accès nécessaire à son site, notamment un accès approprié à ses locaux, systèmes informatiques et autres installations.

3.3. Le Client nomme un contact qui fournira à SAP toutes les informations nécessaires ou pertinentes et qui aura le pouvoir de prendre des décisions ou d'obtenir promptement des décisions auprès d'autres personnes.

4. Procédures de demande de modification.

4.1. Pendant la durée d'un Cahier des charges, l'une ou l'autre des parties peut demander des modifications du Cahier des charges conformément au formulaire de demande de modification joint au Cahier des charges applicable (la "Demande de modification"). Les deux parties s'engagent à agir en toute bonne foi pour traiter et convenir d'un commun accord de toute Demande de modification dans un délai raisonnable.

4.2. SAP n'exécutera pas de Demande de modification tant qu'elle n'aura pas été convenue et signée par les parties.

5. Satisfaction concernant le Personnel.

Si, à tout moment, le Client ou SAP est mécontent des performances matérielles d'un Consultant affecté ou d'un membre de l'équipe du projet du Client, la partie mécontente doit immédiatement le notifier par écrit à l'autre partie et peut demander un remplacement. L'autre partie procède à tout remplacement demandé (sous réserve de la disponibilité du personnel dans le cas de SAP) à son appréciation raisonnable.

6. Indemnisation de SAP.

6.1. Tous les Services seront fournis par SAP sur la base du temps passé et du matériel fourni (plus les frais engagés), sauf disposition contraire convenue par les parties dans le Cahier des charges.

6.2. Sauf accord contraire écrit, les Services seront facturés conformément aux redevances ou tarifs répertoriés ou référencés dans le Cahier des charges, ou dans les Annexes ou Appendices de celui-ci, le cas échéant.

6.3. SAP est en droit d'exiger un paiement à terme à échoir si SAP a des raisons de douter que le Client observe ses obligations de paiement en temps voulu, notamment si le Client se met en faillite ou dans une procédure similaire.

6.4. Les redevances et autres frais décrits dans le présent Contrat n'incluent pas les Impôts et taxes. Les autorisations de prélèvement en vigueur ou les certificats d'exonération fiscale valides doivent être fourni(e)s à SAP préalablement à la signature du présent Contrat. Si SAP est tenu de verser des Impôts et taxes, le Client devra rembourser à SAP les montants réglés. Le Client s'engage par les présentes à indemniser SAP pour tout(e) Impôt et taxe, coût, intérêt et pénalité associé(e)s payé(e)s ou du(e)s par SAP. Le présent article ne s'applique pas aux taxes basées sur le revenu de SAP.

6.5. En cas de non-paiement à la date d'expiration, toutes les sommes dues par le Client doivent être augmentées, immédiatement et sans préavis formel, d'un intérêt de retard annuel de 12 % jusqu'à la date du paiement complet.

7. Durée et résiliation.

7.1. Durée du Contrat. Le présent Contrat entrera en vigueur à la Date d'entrée en vigueur spécifiée ci-dessus, et restera en vigueur pendant un (1) an, sauf s'il est résilié auparavant par l'une ou l'autre des parties conformément au présent article 7.]

7.2. Résiliation du Contrat pour des raisons de commodité. Chaque partie peut mettre fin au présent Contrat pour des raisons de commodité moyennant un préavis par écrit de trente (30) jours à l'autre partie. Si le présent Contrat est résilié pour des raisons de commodité avant l'achèvement d'un ou plusieurs Cahier(s) des charges, une telle résiliation n'affectera pas la poursuite dudit Cahier des charges ou les conditions d'application des clauses du présent Contrat concernant ledit Cahier des charges pour la durée restante de celui-ci.

7.3. Durée d'un Cahier des charges. Chaque Cahier des charges prend effet à la date d'entrée en vigueur définie dans ledit Cahier des charges et restera en vigueur jusqu'à l'achèvement des Services ou jusqu'à ce qu'il soit résilié par l'une ou l'autre des parties conformément au présent article 7.

7.4. Résiliation d'un Cahier des charges pour des raisons de commodité. Sauf accord contraire dans un Cahier des charges, chaque Cahier des charges (à l'exception des Cahiers des charges à prix fixe) peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis par écrit de trente (30) jours à l'autre partie. Si plusieurs Cahiers des charges font référence au présent Contrat, un Cahier des charges peut être résilié pour des raisons de commodité conformément aux conditions du présent article sans entraîner la résiliation du présent Contrat ou des autres Cahiers des charges.

7.5. Résiliation du Contrat et/ou d'un Cahier des charges pour motif valable.

Chaque partie peut mettre fin au présent Contrat et/ou Cahier des charges à tout moment pour motif valable :

7.5.1. trente (30) jours après le préavis écrit portant sur le manquement substantiel à toute clause quelle qu'elle soit du Contrat ou du Cahier des charges commis par l'autre partie, selon le cas, y compris un retard de paiement de plus de trente (30) jours dont le Client se serait rendu coupable pour toute somme due dans le cadre des présentes ou de tout Cahier des charges quel qu'il soit, à moins que le Client n'ait réparé ladite infraction au cours de ladite période de trente jours ; ou

7.5.2. immédiatement si l'autre partie se déclare en faillite, devient insolvable ou entame une procédure de liquidation dans l'intérêt des créanciers, ou commet une infraction grave, de quelque autre manière, de ses obligations concernant les Informations confidentielles ou en matière de Cession.

7.6. Date d'entrée en vigueur de la résiliation. Le Client est tenu de verser tous les paiements à SAP, y compris des redevances associées à tous les Services, ainsi que les dépenses occasionnées par l'exécution desdits Services jusqu'à la date à laquelle la résiliation du Cahier des charges ou du Contrat prend effet. En cas de résiliation d'un Cahier des charges ou du Contrat, toutes les Informations confidentielles de l'une ou l'autre des parties fournies dans le cadre du présent Contrat ou du Cahier des charges, selon le cas, entre les mains de l'une ou l'autre des parties doivent être retournées à l'autre partie ou détruites avec un justificatif de ladite destruction auprès d'un individu habilité à engager la partie respective.

8. Produit du travail.

8.1. Tous les titres et droits sur les Services, Livrables et Produits du travail, et tous les Droits de propriété intellectuelle afférents, y compris les techniques, connaissances ou processus des Services et/ou Livrables (développés ou non pour le Client), sont la propriété exclusive de SAP et SAP AG. Le Client accepte de signer et de veiller à ce que ses tierces personnes signent la documentation jugée raisonnablement nécessaire pour sécuriser le titre de SAP ou de SAP AG sur lesdits droits.

8.2. Une fois que tous les montants dus dans le cadre d'un Cahier des charges ont été payés intégralement et que toutes les réclamations ont été satisfaites, le Client obtient une licence non exclusive et non transférable pour la durée de la licence octroyée dans le cadre du Contrat de droit d'utilisation, dans la mesure où le Client se conforme aux conditions du Contrat de droit d'utilisation et du présent Contrat, pour utiliser tous les Livrables et Produits du travail qui lui ont été fournis par SAP dans le cadre d'un Cahier des charges pertinent conformément au présent Contrat pour exécuter les opérations commerciales internes du Client et de ses Sociétés affiliées, et autrement au même titre que le Client obtient une licence l'autorisant à utiliser le Progiciel SAP, sa documentation, et les Informations confidentielles de SAP contenues dans le Contrat de droit d'utilisation.

8.3. Le Client doit immédiatement prévenir SAP par écrit si tout tiers s'approprie un accès non autorisé à la propriété ou aux informations dont SAP conserve un titre ou des droits et est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour interrompre ledit accès non autorisé et informer le tiers des droits de SAP.

9. Confidentialité

9.1. Utilisation des Informations confidentielles. Les Informations confidentielles ne peuvent être reproduites sous quelque forme que ce soit sauf si la partie réceptrice l'exige pour exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat et/ou d'un Cahier des charges. Toute reproduction des Informations confidentielles de l'autre partie reste la propriété de la partie responsable de leur divulgation et doit comporter tout ou partie des mentions ou légendes protégées ou confidentielles figurant sur l'original. S'agissant des Informations confidentielles de l'autre partie, chaque partie doit : (a) prendre toutes les mesures nécessaires (définies ci-dessous) afin de maintenir la stricte confidentialité des Informations confidentielles ; et (b) ne pas divulguer les Informations confidentielles de l'autre partie à des personnes autres que des personnes de bonne foi dont l'accès est nécessaire pour leur permettre d'exercer leurs droits. L'expression "mesures nécessaires" utilisée dans les présentes désigne les mesures prises par la partie réceptrice pour protéger ses propres informations confidentielles et protégées similaires, et qui ne constituent pas moins qu'un degré raisonnable de diligence. Les Informations confidentielles divulguées préalablement à la signature du présent Contrat doivent faire l'objet des protections indiquées dans les présentes.

9.2. Exceptions. Les restrictions susmentionnées sur l'utilisation ou la divulgation des Informations confidentielles ne s'appliquent pas aux Informations confidentielles : (a) développées de manière indépendante par la partie réceptrice sans aucune référence aux Informations confidentielles, reçues d'un tiers de manière licite sans restrictions, ni violations par ledit tiers d'une obligation de confidentialité envers la partie détentrice de l'Information confidentielle ; (b) étant désormais disponibles au public sans aucune violation du présent Contrat par la partie réceptrice ; (c) qui, au moment de la divulgation, était connues par la partie réceptrice comme libres de restrictions ; ou (d) que le fournisseur déclare par écrit comme étant libres de telles restrictions.

9.3. Termes et conditions de confidentialité, publicité. Le Client n'est pas autorisé à divulguer à un tiers les termes et conditions ou les prix figurant dans le présent Contrat. Aucune des parties n'est autorisée à utiliser le nom de l'autre partie dans le cadre de publicités, d'annonces ou d'activités similaires, sans le consentement écrit et préalable de l'autre partie, à moins que le Client n'accepte que SAP utilise son nom dans les listes de clients et pour analyser et exploiter des détails du présent Contrat et/ou des Cahiers des charges respectivement (par exemple, pour prévoir la demande de produits) ou, d'un commun accord entre les parties, dans le cadre d'activités promotionnelles de SAP (y compris mais sans s'y limiter les références, les témoignages, les visites de site, la participation à SAPPHIRE). SAP déploiera tous les efforts possibles afin d'éviter que les activités de référencement n'interfèrent avec les activités du Client.

10. Garantie

10.1. Garantie

SAP garantit que ses Services seront réalisés par des professionnels possédant les compétences raisonnablement requises pendant quatre-vingt-dix (90) jours suite à l'achèvement du Service. Sauf confirmation écrite expresse de SAP, aucune communication d'aucune sorte ne peut imposer à SAP une obligation ou une responsabilité autre ou plus onéreuse que celles définies dans le présent Contrat.

10.2. À condition que le Client informe SAP par écrit, en décrivant exactement le manquement des garanties liées aux Services dans la période de garantie et que SAP valide l'existence dudit manquement des garanties, SAP doit, à sa convenance :

10.2.1. réexécuter les Services applicables ; ou

10.2.2. rembourser les redevances payées pour les Services applicables.

Il s'agit de l'unique recours existant du Client dans le cadre dudit manquement des garanties.

10.3. SAP ET SES CONCÉDANTS DE LICENCE EXCLUENT TOUTE AUTRE GARANTIE EXPRESSE, IMPLICITE OU LÉGALE, Y COMPRIS, MAIS DE FAÇON NON LIMITATIVE, TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, À L'EXCEPTION DES GARANTIES PRÉVUES PAR LA LOI ET POUR LESQUELLES AUCUNE RENONCIATION VALABLE N'EST POSSIBLE.

11. Indemnisation

Sous réserve de l'article 12, SAP s'engage à défendre le Client contre les actions en justice intentées à son encontre dans le pays dans lequel les Services sont fournis par tout tiers alléguant que l'Utilisation du Produit du travail par le Client, conformément aux conditions générales du présent Contrat, constitue une contrefaçon directe ou un détournement de revendication de brevet, copyright ou secret commercial, et SAP s'engage à payer les dommages et intérêts (ou le montant de tout règlement accepté par SAP) que le Client est en dernier ressort tenu de verser au titre desdites actions en justice. L'obligation incombant à SAP ne s'appliquera pas si l'infraction ou le détournement présumé(e) résulte de l'Utilisation du Produit du travail en relation avec tout autre progiciel, d'un appareil autre qu'une Unité désignée, de la non-utilisation d'une mise à jour fournie par SAP si ladite infraction ou ledit détournement avait pu être évité(e) par l'utilisation de la mise à jour ou d'activités sans licence. L'obligation de SAP ne s'applique pas non plus si le Client ne notifie pas SAP par écrit et dans un délai raisonnable du litige susmentionné. SAP est autorisé à assurer entièrement la défense et tout règlement dudit litige tant que ledit règlement ne comporte pas une obligation financière imposée au Client. Si le Client rejette la défense assurée par SAP, ou ne cède pas le contrôle total de la défense à l'avocat désigné par SAP, le Client libère SAP des obligations visées par le présent article [insérez le numéro de l'article pertinent]. Le Client s'engage à coopérer pleinement lors de la défense de l'action susmentionnée et peut être représenté, à ses frais, par un avocat convenant à SAP. SAP se réserve expressément le droit de cesser ladite défense contre toute action en justice dans le cas où le Produit du travail n'est plus suspecté d'enfreindre ou de détourner des droits des tiers, ou est déclaré non coupable de contrefaçon. SAP peut mettre fin à tout litige en substituant le Produit du travail par des programmes et leur documentation associée qui ne violeraient pas les droits de tiers et qui seraient substantiellement équivalents. Le Client s'engage à ne prendre aucune mesure en réponse à une infraction ou un détournement, ou une infraction ou un détournement présumé(e) du Produit du travail qui irait à l'encontre des droits de SAP.

LES CLAUSES DU PRÉSENT ARTICLE DÉTAILLENT LA RESPONSABILITÉ UNIQUE, EXCLUSIVE ET COMPLÈTE DE SAP ET DE SES CONCÉDANTS DE LICENCE À L'ÉGARD DU CLIENT ET CONSTITUENT L'UNIQUE RECOURS DU CLIENT AU TITRE D'UNE VIOLATION OU APPROPRIATION ILLICITE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE D'UNE TIERCE PERSONNE.

12. Limitation de responsabilité

12.1. NONOBSTANT TOUTE INDICATION CONTRAIRE STIPULÉE DANS LE PRÉSENT DOCUMENT, À L'EXCEPTION DES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE UTILISATION NON AUTORISÉE OU D'UNE DIVULGATION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ET DU DROIT DE SAP À RECOUVRER LES FRAIS QUI LUI SONT DUS, EN AUCUN CAS SAP, SES CONSULTANTS OU LE CLIENT NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES L'UN ENVERS L'AUTRE OU ENVERS TOUTE PERSONNE OU ENTITÉ D'UN MONTANT DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS SUPÉRIEUR AUX REDEVANCES PAYÉES POUR LES SERVICES APPLICABLES EN VERTU DU CAHIER DES CHARGES PERTINENT, SELON LE CAS, CAUSANT DIRECTEMENT LESDITS DOMMAGES, NI ÊTRE TENUS RESPONSABLES L'UN ENVERS L'AUTRE OU ENVERS TOUTE PERSONNE OU ENTITÉ POUR UN MONTANT QUEL QU'IL SOIT DE DOMMAGES SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS OU INDIRECTS, DE LA PERTE DE CLIENTÈLE OU DE PROFITS COMMERCIAUX, D'UNE INTERRUPTION DE TRAVAIL, DE LA PERTE DE DONNÉES, DE LA DÉFAILLANCE OU DU MAUVAIS FONCTIONNEMENT D'UN ORDINATEUR, DE TOUT AUTRE DOMMAGE OU PERTE COMMERCIAUX, OU DOMMAGE PUNITIF, OU EXEMPLAIRE. Les clauses du présent Contrat et les redevances stipulées dans un Cahier des charges spécifique répartissent les risques entre SAP et le Client.

13. Cession

Conformément au présent Contrat, le Client ne peut pas, sans le consentement écrit et préalable de SAP, céder, déléguer, nantir ou transférer de quelque manière que ce soit le présent Contrat ou une partie de ses droits ou obligations, ni les Produits du travail et Livrables ou Informations confidentielles SAP, à toute partie, que ce soit librement ou de plein droit, notamment par le biais de la vente d'actifs, d'une fusion ou d'une consolidation. SAP peut (i) céder le présent Contrat à l'une des sociétés affiliées SAP AG ou (ii) sous-traiter tout ou partie du travail à effectuer dans le cadre du présent Contrat ou d'un Cahier des charges applicable à un tiers qualifié.

14. Dispositions générales

14.1. Indépendance des clauses.

Les parties s'engagent à ce qu'en cas d'inapplicabilité ou d'invalidité d'une ou de plusieurs clauses contenues dans le présent Contrat, ladite invalidité ou inapplicabilité n'ait aucune incidence sur les autres clauses du présent Contrat, lequel devra être interprété comme si ladite clause non valide ou inapplicable n'y avait jamais figuré.

14.2. Non-renonciation.

Si l'une des parties renonce au droit de résiliation pour violation de l'une des clauses du présent Contrat, elle ne doit pas être réputée avoir renoncé à ses droits au titre de violations préalables ou successives de la clause concernée ou d'une autre clause des présentes.

14.3. Avis.

Tous les avis ou rapports requis ou susceptibles d'être fournis en vertu du présent Contrat doivent être consignés par écrit et sont considérés comme dûment transmis dès lors qu'ils sont livrés aux bureaux administratifs respectifs de SAP et du Client aux adresses indiquées ci-dessus. Lorsque le présent article14.3 ou le présent Contrat exige une version écrite, ladite exigence peut être satisfaite par transmission par fac-similé, échange de courriers ou tout autre support écrit.

14.4. Sous-traitant indépendant.

La relation de SAP et du Client établie par le présent Contrat est celle d'un sous-traitant indépendant et aucun(e) emploi, agence, trust, partenariat ou rapport de fiduciaire n'est créé par le présent Contrat.

14.5. Force Majeure.

Tout retard ou non-exécution de l'une des clauses du présent Contrat (à l'exception du paiement des montants dus en vertu des présentes) résultant de conditions échappant au contrôle de la partie exécutante ne saura constituer une violation des clauses du présent Contrat et le délai prévu pour l'exécution de ladite clause sera considéré comme prolongé pour une période égale à la durée des conditions entravant l'exécution.

14.6. Droit applicable.

Le présent Contrat et toute réclamation découlant du ou lié audit Contrat et à son objet doivent être régis et interprétés en vertu du droit belge, sans égard aux clauses en matière de règlement des conflits de loi. En cas de conflit entre les lois et réglementations étrangères, et les lois et réglementations belges, les lois et réglementations belges prévaudront. La Convention de l'Organisation des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas au présent Contrat. Le Client devra intenter une action pour toute réclamation découlant du présent Contrat et de son objet dans un délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle il a eu connaissance du fait donnant lieu à la réclamation, ou à laquelle il aurait dû avoir connaissance dudit fait s'il avait mené une enquête suffisante.

14.7. Non-sollicitation.

Aucune des parties ne doit solliciter ni embaucher en connaissance de cause ni de façon active un employé de l'autre partie impliqué dans un Cahier des charges pendant la durée du Cahier des charges applicable, ni pendant les six (6) mois qui suivent son achèvement sans le consentement exprès par écrit de l'autre partie. La présente clause ne restreint pas le droit de chaque partie à solliciter ou recruter par la publicité générale.

14.8. Temps.

Le temps ne sera pas considéré comme essentiel.

14.9. Intégralité du contrat ; format écrit ; hiérarchie.

14.9.1. Le présent Contrat, ainsi que tout Cahier des charges applicable et toute Annexe dudit Cahier des charges, constitue l'entente dans son intégralité entre les parties en ce qui concerne l'objet des présentes et annule toutes les ententes antérieures entre les parties, qu'elles soient écrites ou tacites, qui traitent du même objet.

14.9.2. Aucune modification et aucun avenant ou supplément au présent Contrat ne doit s'appliquer, en aucun cas, sauf si consigné par écrit et signé par les signataires autorisés des parties. La clause précédente s'applique également à toute renonciation à cette obligation de forme écrite. Lorsque le présent article ou le présent Contrat ou un Cahier des charges exige une version écrite, ladite exigence peut être satisfaite par transmission par fac-similé, échange de courriers ou tout autre support écrit (à l'exception des courriers électroniques).

14.9.3. En cas d'incohérence entre le Contrat et un Cahier des charges, ce dernier prévaut sur le Contrat. Néanmoins, le Cahier des charges doit explicitement faire référence à la clause du Contrat qu'il modifie et déclarer qu'il la remplace.

14.9.4. Aucune condition contradictoire ou autre, y compris les Conditions Générales du Client, ne font partie du Contrat ou du Cahier des charges, même lorsque SAP a effectué des Services sans rejeter expressément ladite condition. Tout bon de commande ou autre document est émis par le Client par commodité administrative uniquement. Si, pour des raisons liées à des dispositions internes du Client ou autre, les conditions d'achat du Client ou d'autres conditions standard sont incluses par insertion, référence, annexe, pièce jointe ou autre dans l'acceptation par le Client de l'offre de SAP (par exemple, dans le bon d'achat du Client), le Client ne peut pas se prévaloir desdites conditions et elles ne sont pas intégrées ni ne font partie du Contrat ou du Cahier des charges, et l'omission de les exclure expressément n'implique pas leur acceptation.

14.10. Réglementation des exportations et importations.

Les Informations confidentielles de SAP, notamment tous les Produits du travail et Livrables, sont soumises aux lois relatives au contrôle des exportations de plusieurs pays, y compris, mais de façon non limitative, le droit belge. Le Client s'engage à ne pas soumettre les Informations confidentielles de SAP à un organisme gouvernemental à des fins d'homologation ou

autre approbation réglementaire sans le consentement écrit et préalable de SAP, et à ne pas exporter les Informations confidentielles de SAP à destination de pays, personnes ou entités lorsque les lois concernées l'interdisent. Le Client est également tenu de se conformer à l'ensemble des réglementations gouvernementales applicables du pays où il est installé et de tout autre pays au sein duquel les Informations confidentielles de SAP sont utilisées par le Client et/ou ses Sociétés affiliées.

14.11. Maintien en vigueur.

Les articles 7 (Durée), 8 (Produit du travail), 9 (Confidentialité), 11 (Indemnisation), 12 (Limitation de responsabilité), 14.6 (Droit applicable), et 14.7 (Non-sollicitation) resteront en vigueur après résiliation du présent Contrat.

15. Sécurité système et protection des données.

Lorsque SAP a accès aux systèmes et données du Client, SAP se conformera aux protections administratives, techniques et physiques raisonnables du Client pour sécuriser lesdites données et les protéger contre tout accès non autorisé. Dans le cadre dudit accès, le Client est responsable de fournir aux Consultants de SAP les autorisations et mots de passe utilisateur pour accéder à ses systèmes et annuler lesdites autorisations et résilier lesdits accès, lorsqu'il le jugera pertinent le cas échéant. Le Client n'accorde pas à SAP l'accès aux systèmes ou informations personnelles (du Client ou de tout tiers) sauf si ledit accès est essentiel pour l'exécution des Services dans le cadre du Contrat. Les parties conviennent qu'aucune infraction à la présente clause ne sera réputée avoir eu lieu en cas de non-conformité de SAP à la protection susmentionnée tant que des informations personnelles n'ont pas été compromises.